



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 078-217805373-20260703-DM_2026_34-AR

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/34

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2026/06 en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : « *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif* »,

VU la décision du Maire n° 16/012 du 15 février 2016, modifiant la décision n°14/041 du 27 juin 2014, changeant l'intitulé de la Régie de recettes « Régie de recettes des Produits liés à l'animation » pour la dénommer « Produits liés à l'Animation – Culture – Sports »

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de l'emplacement pour le salon du livre qui aura lieu le dimanche 15 novembre 2026 au Colombier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

DE Fixer, dans le cadre de l'organisation du salon du livre qui aura lieu le dimanche 15 novembre 2026 au Colombier, le tarif de la table à 20 € (vingt euros) et le tarif d'une grille ou d'un petit panneau à 10 € (dix euros) l'unité dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 2

Que les recettes seront inscrites à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de la commune.

ARTICLE 3

Que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 juillet 2026

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication